

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 89 du 10 décembre 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 37

DÉCISION

fixant, pour l'année 2022, le nombre d'officiers de carrière susceptibles de bénéficier d'un congé pour disponibilité.

Du 27 septembre 2021

DÉCISION fixant, pour l'année 2022, le nombre d'officiers de carrière susceptibles de bénéficier d'un congé pour disponibilité.

Du 27 septembre 2021

NOR A R M S 2 1 0 2 6 3 1 S

Texte(s) abrogé(s) :

- [Décision du 16 septembre 2019 fixant le nombre d'officiers de carrière susceptibles de se trouver en situation de disponibilité en 2020.](#)
- [Décision du 01 septembre 2020 fixant le nombre d'officiers de carrière susceptibles de se trouver en situation de disponibilité en 2021.](#)

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4138-11, L. 4139-9 et R. 4138-67,

Décide :

Art. 1er. Le nombre d'officiers de carrière relevant du ministre des armées, susceptibles d'être placé dans la situation statutaire de disponibilité dans les conditions prévues à l'article L. 4139-9 du code de la défense, est limité à 163 en 2022. Il est réparti comme suit :

FORCE ARMÉE OU FORMATION RATTACHÉE	Nombre maximal d'officiers de carrière en situation de disponibilité
Armée de terre	60
Armée de l'air et de l'espace	25
Marine nationale	55
Service du commissariat des armées	3
Service de l'énergie opérationnelle	3
Service de santé des armées	3
Service d'infrastructure de la défense	2
Service de la justice militaire	2
Direction générale de l'armement	6

Affaires maritimes	4
--------------------	---

Art. 2. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*L'administrateur civil hors classe,
chef du service de la politique des ressources humaines,*

Christophe CHAUFFOUR.